



PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°2015036-0006

**portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants**

sur les communes de

**BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-
DEBATS, CAZAUX-D-ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS,
LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT,
MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON,
RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC**

par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue en date du 11 avril 2013 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants auprès du Préfet,

Vu l'instruction du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants déposé le 28 novembre 2013, puis complété les 09 décembre 2013 et 23 janvier 2014, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2013-00453,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 août au 19 septembre 2014,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants sur les communes de BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D-ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT, MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue,

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Service eau et risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 01 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue levant la réserve du commissaire-enquêteur en date du 04 décembre 2014;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant que les travaux menés sur les cours d'eau Osse, Guiroue et Auzoue ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue, représenté par son Président, est autorisé à réaliser les travaux cités ci-après, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le bassin versant des rivières Osse, Guiroue et Auzoue sur les communes de BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D'ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGRAULET-DUGERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT, MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC :

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : fiches_gris 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : fiches_gris 2° Dans les autres cas	Déclaration

Les opérations prévues sont récapitulées dans le tableau ci-après :

PPG SIBV OSSE GUIROUE AUZOUE 2014 - 2019

Actions envisagées	Travaux / Etude	Linéaires concernés	Rubriques Nomenclature
Entretien selectif de la ripisylve et enlèvement d'embâcles	Abattage selectif, broyage des rémanents, enlèvement d'embâcles...	Ensemble du territoire du SIBV soit environ 130 kms de CE	3.1.5.0
Gestion collective des vannages de moulin - Information, sensibilisation	Recensement des droits d'eau, mise en place d'une convention, recensement des ouvrages non déclarés	Moulins situés sur le territoire du SIBV	-
Plantation et RNA	Replantation de pans en motte ou bouturage, RNA sur l'Auzoue	35 kms sur le territoire du SIBV	3.1.2.0
Zone test "château Grassio"	Modification du profil en travers, diversification des écoulements, restauration du champs d'expansion des crues, replantation et sentier pédagogique	Secteur test "château Grassio" sur environ 450 ml de rivière	3.1.1.0 - 3.1.2.0 - 3.1.5.0 - 3.2.2.0
Reconnexion des anciens bras morts	Rétablir une connexion entre les extrémités des tronçons court-circuités afin qu'ils deviennent le tracé préférenciel, légère reprise des seuils d'alimentation	2330 ml	3.1.1.0
Assistance technique : mise en place d'abreuvoir	Réalisation d'une rampe empierrée et clôturée qui évite le piétinement et la dégradation de la berge. Une butée en pied de berge interdit l'accès au cours d'eau par le bétail.	Osse : 5 sites Auzoue : 1 site	3.1.2.0
Assistance technique : mise en place de bassins tampons	Recensement des projets de drainage ou sur la base du volontariat pour les systèmes existants	Selon opportunité sur l'ensemble du territoire	-
Etude hydraulique sur l'incidence des merlons	Etude hydraulique "incidence des merlons sur l'aléa inondation pour mise en place d'un système de détection de niveau et de règles de gestion	Communes de Vic-Fezenac et Fourcès	-
Acquisition de connaissances sur les zones humides	Partenariat avec la CATZH pour évaluation et inventaire floristique des zones humides et connaissance du fonctionnement	Zones humides du territoire	-
Animation sur le BV	Etablir et diffuser les supports de communication	Ensemble du territoire du SIBV	-

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions communes

La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

Lors de la réalisation du programme de travaux tel qu'il est indiqué dans le dossier, le maître d'ouvrage devra être particulièrement vigilant aux éventuelles nuisances liées aux chantiers en rivière ; la mise en suspension de particules fines et le rejet d'hydrocarbures en provenance des engins de chantier pouvant impacter la qualité des eaux de rivières.

Le maître d'ouvrage devra être particulièrement vigilant aux poussières émises lors des travaux de terrassement ainsi qu'aux émanations de carburants des engins de chantier, notamment lorsque ceux-ci sont situés à proximité d'habitations. Les engins de terrassement et de chantier devront respecter les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Le Syndicat engage les conventions avec les propriétaires et/ou exploitants.

Une copie des conventions signées est adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT par les propriétaires et/ou exploitants des ouvrages susvisés, accompagnée d'un courrier de demande de reconnaissance d'antériorité signés de leur part.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT adresse au propriétaire et/ou à l'exploitant le bilan de l'instruction.

Les différents projets, avant leur concrétisation, font l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers.

Ces notes techniques doivent contenir le lieu précis, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements (diversification du lit, création ou réhabilitation de zone humide...) et les mesures de correction des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000). Le service en charge de la police de l'eau de la DDT engage, s'il y a lieu, une procédure en vue de l'établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire.

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

La Fédération de Pêche du Gers sera associée pour les aménagements piscicoles et les inventaires.

Article 2.1 : Prescriptions spécifiques concernant l'entretien de la végétation rivulaire et la gestion des embâcles

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces entre le 21 mars et le mois de juin mais devra être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements, sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales.

Le syndicat, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Conseil Général.

Les travaux ne peuvent être engagés sans un avis favorable du directeur départemental des territoires et pourront faire l'objet d'arrêtés de prescriptions complémentaires imposées au permissionnaire.

Article 2.2 : Prescriptions spécifiques concernant les travaux d'abreuvoirs et de bassins tampons :

Le syndicat adresse au service eau et risque de la DDT, en début d'année de chaque année (avant fin février), un tableau de bord. Ce document établit le programme envisagé pour l'année suivante (année n+1). Il concerne en particulier la liste des ouvrages susvisés avec descriptif complet (propriétaire / gestionnaire / usage / travaux envisagés...).

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT prend connaissance du tableau de bord et fait une expertise administrative des points d'abreuvement et des systèmes de drainage concernés et le porte à connaissance du syndicat.

Article 2.3 : Prescriptions spécifiques au secteur test Château Grassio :

Les travaux d'aménagements devront faire l'objet d'études spécifiques afin d'intervenir avec précautions dans de bonnes conditions et aux périodes favorables pour minimiser les impacts, en collaboration avec les organismes concernés. Un état des lieux de référence sera effectué avant les aménagements afin de servir de base pour le suivi biologique du secteur d'étude.

Article 2.4 : Prescriptions spécifiques aux reconnections de vieux bras de cours d'eau :

Les travaux d'aménagements devront faire l'objet d'études spécifiques afin d'intervenir avec précautions dans de bonnes conditions et aux périodes favorables pour minimiser les impacts, en collaboration avec les organismes concernés. Un partage des eaux en tout temps sur les deux tronçons de rivière évitera les assecs après les mises en écoulement temporaires.

Article 2.5 : Prescriptions spécifiques relatives aux zones humides :

Une étude complémentaire est nécessaire, avec un recensement précis et si possible une délimitation. Un rapprochement avec les organismes ayant des données sur ces zones est préconisé (ADASEA, CPIE, Conseil Général, Société Botanique du Gers...). Par mesure préventive, un repérage de ces zones avant tout travaux sera effectué, y compris dans le lit majeur. Le respect des zones humides et de leur alimentation en eau devra être intégré avant toute intervention le long des cours d'eau.

Article 3 : Prescriptions générales

Le Syndicat informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susvisée.

Article 5 : Produits d'enlèvement des embâcles

Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA par courrier ou par courriel :

- des dates de démarrage, deux semaines pleines avant la mise en œuvre des chantiers,
- des dates de fin des travaux dans un délai de deux semaines pleines maximums,
- et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

À la fin des travaux le pétitionnaire s'engage à fournir les plans de récolement des ouvrages ainsi qu'un compte-rendu technique.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Article 12 : Remise en état

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Condom.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 18 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les Maires des communes listées à l'article 1er,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 FEB. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
du schéma d'aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants

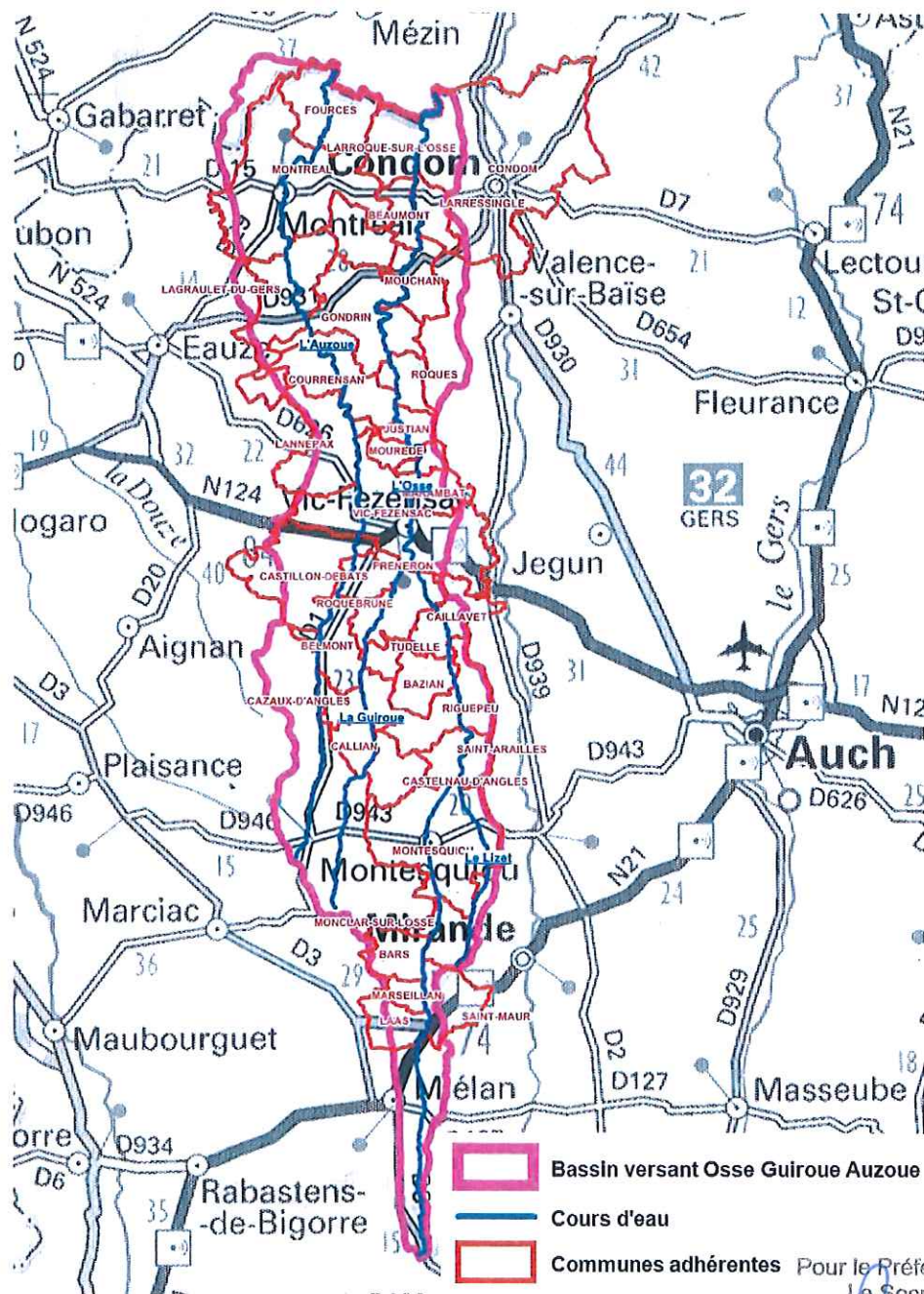
sur les communes de

BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D'ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L'OSSE, MARAMBAT, MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE et VIC-FEZENSAC

par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Osse, la Guiroue et l'Auzoue

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE L'OSSE, LA GUIROUE ET L'AUZOUÉ



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le territoire de compétences s'inscrit en totalité dans le département du Gers.

Christian GUYARD